|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS****UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP/**MC/COP.3/Dec.8 |
| EP | **Programme** **des Nations Unies** **pour l’environnement** | Distr. générale 7 janvier 2020Français Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Troisième réunion

Genève, 25–29 novembre 2019

Décision adoptée par la troisième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

  MC-3/8 : Article 14 : renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

 *La Conférence des Parties,*

 *Rappelant* les décisions MC-1/21 et MC-2/11 sur le renforcement des capacités, l’assistance technique et le transfert de technologies aux fins de la Convention de Minamata sur le mercure, dans lesquelles elle a constaté que certains des centres régionaux et sous-régionaux existants élaboraient déjà des projets et des activités concernant les questions relatives au mercure,

 *Accueillant avec intérêt* les communications du Réseau intergouvernemental sur les produits chimiques et les déchets pour l’Amérique latine et les Caraïbes et du Gouvernement japonais, qui sont consignées dans la compilation des informations reçues de mécanismes régionaux, sous-régionaux et nationaux existants sur les activités de renforcement des capacités et d’assistance technique qu’ils mènent pour aider les Parties à s’acquitter des obligations que leur fait la Convention[[1]](#footnote-2),

 1. *Souligne* qu’il convient de recourir, s’il y a lieu, aux mécanismes régionaux, sous‑régionaux et nationaux, y compris les centres régionaux et sous-régionaux existants de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, pour assurer le renforcement des capacités et l’assistance technique, conformément à l’article 14 de la Convention ;

 2. *Tient compte* des informations recueillies par application de la décision MC-2/11, attend avec intérêt toute information qu’elle recevra comme suite au paragraphe 3 de la présente décision et engage les Parties, dans la limite de leurs capacités, à prendre ces informations en considération dans l’exécution des activités de renforcement des capacités et d’assistance technique prévues à l’article 14 ;

 3. *Prie* le secrétariat de la Convention de Minamata de compiler les informations reçues des Parties, des mécanismes régionaux, sous-régionaux et nationaux existants, y compris les centres régionaux et sous-régionaux en place des conventions de Bâle et de Stockholm, sur les activités de renforcement des capacités et d’assistance technique mises en œuvre pour aider les Parties à s’acquitter des obligations que leur fait la Convention, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatrième réunion.

1. UNEP/MC/COP.3/INF/14. [↑](#footnote-ref-2)